II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 13 juillet 1970

relative à l'application par la république fédérale d'Allemagne des mesures de compensation en faveur des producteurs de céréales

(70/355/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2 troisième alinéa,

vu la demande présentée par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne,

considérant que des compensations communautaires ont été accordées par le règlement nº 742/67/CEE (1) à trois États membres, parmi lesquels la république fédérale d'Allemagne, pour leur permettre de faire face à la perte de revenus de leurs producteurs de céréales lors de l'application du prix commun dans ce secteur ;

considérant qu'il appartient à ces États membres, aux termes de ce règlement, de décider de la destination de ces compensations, sans préjudice des dispositions relatives aux aides en agriculture ;

considérant que la Commission a estimé que le système pratiqué au cours des campagnes 1967/1968 et 1968/1969 et envisagé pour la campagne 1969/1970 par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne pour l'octroi de ces compensations n'était que pour partie compatible avec le marché commun, aux termes de l'article 92 du traité ;

considérant que, pour faire face à la situation résultant de la perte de revenus mentionnée ci-dessus, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, après avoir pris connaissance de la position exprimée par la Commission et modifié son système, estime que, pour la campagne 1969/1970, les compensations octroyées dans le cadre de la troisième tranche de l'aide prévue dans le règlement nº 742/67/CEE, doivent être réparties entre les producteurs de céréales ayant bénéficié d'une compensation au cours des campagnes 1967/1968 et 1968/1969 et de manière à tenir compte des situations particulières ;

considérant que, dans ces conditions et vu la situation résultant pour les producteurs allemands de la perte de revenus mentionnée ci-dessus, il existe des circonstances de nature à entraîner l'application de l'article 93 paragraphe 2 troisième alinéa du traité ;

considérant qu'il y a lieu dès lors, malgré l'incompatibilité du régime appliqué au cours des campagnes 1967/1968 et 1968/1969 avec l'article 92 du traité, de considérer que le régime de compensation modifié que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne envisage d'instituer pour la campagne 1969/1970 est compatible avec le marché commun,

(1) JO nº 258 du 25. 10. 1967, p. 4.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à répartir les compensations comprises dans la troisième tranche de l'aide prévue dans le règlement n° 742/67/CEE entre les producteurs ayant bénéficié de compensations au cours des campagnes 1967/1968 et 1968/1969, de manière à tenir compte des situations particulières.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1970.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL